



HAL
open science

L'exemple ou la norme. De l'art d'administrer par formulaire (XIIe-XIVe siècles)

Arnaud-Vivien Fossier

► **To cite this version:**

Arnaud-Vivien Fossier. L'exemple ou la norme. De l'art d'administrer par formulaire (XIIe-XIVe siècles). Giavarini L. Martin F. Pouvoir des formes, écriture des normes, Editions universitaires de Dijon, pp.21-40, 2017. halshs-01556029

HAL Id: halshs-01556029

<https://shs.hal.science/halshs-01556029>

Submitted on 18 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'exemple ou la norme ?

De l'art d'administrer par formulaire (XIII^e-XIV^e siècles)

Literacy et formulaires

Dans l'histoire longue de la « littéracie » en Occident – c'est-à-dire de « l'ensemble des activités humaines impliquant l'usage de l'écriture, en réception et en production¹ » –, le XII^e siècle est une période de mutations si radicales que certains historiens ont parlé d'« explosion », voire de « révolution documentaire », pour caractériser la multiplication des manuscrits, l'augmentation de la production des actes de la pratique, la fin du monopole ecclésiastique dans la production de l'écrit et le renforcement du souci de conservation des documents². S'il convient de nuancer l'idée

-
1. Jean-Pierre JAFFRÉ, « La littéracie : histoire d'un mot, effets d'un concept », dans Christine BARRÉ-DE MINAC, Catherine BRISSAUD et Marielle RISPAIL (dir.), *La Littéracie. Conceptions théoriques et pratiques d'enseignement de la lecture-écriture*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 21-41 (p. 31). Pour une mise au point historiographique au sujet de la *literacy* médiévale, Matthias M. TISCHLER, « Das Mittelalter in Europa : lateinische Schriftkultur », dans Hartmut GÜNTHER et Otto LUDWIG (dir.), *Schrift und Schriftlichkeit/Writing and its use. Ein interdisziplinäres Handbuch Internationaler Forschung*, vol. 1, Berlin-New York, Walter De Gruyter, 1994, p. 536-554 ; Pierre CHASTANG, « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales HSS*, 2008/2, p. 245-269 ; dossier « Pratiques de l'écrit », dans *Médiévales*, n° 56, printemps 2009.
 2. Paolo CAMMAROSANO, *Italia medievale : struttura e geografia delle fonte scritte*, Rome, La Nuova Italia scientifica, 1991, est l'auteur de l'expression « explosion documentaire » qu'il associe à l'autonomisation des communes urbaines et à la conquête du pouvoir politique par le Popolo. Au sujet de ce livre important, voyez Jean-Claude MAIRE-VIGUEUR, « Révolution documentaire et révolution scripturaire. Le cas de l'Italie médiévale », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, n° 153, 1995, p. 177-185 ; Isabella LAZZARINI, « La communication écrite et son rôle dans la société politique de l'Europe méridionale au Moyen Âge », dans Jean-Philippe GENET (dir.), *Rome et l'état moderne européen : une comparaison typologique*, Rome, École française de Rome, « Collection de l'ÉfR, 377 », 2007, p. 265-285 ; Paul BERTRAND, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle) », *Médiévales*, n° 56, printemps 2009, p. 75-92.

d'une rupture nette et définitive dans les formes, l'usage et la conception de l'écrit au siècle de la « Renaissance » chère à Haskins¹, il faut en retour souligner que l'indéniable accroissement de la documentation s'articule aux transformations des fonctions conférées à l'écrit, qu'elles soient juridiques, mémorielles, ou gestionnaires². Le document écrit acquiert alors dignité de preuve de plein droit, comme l'atteste le développement exceptionnel du notariat au détriment de l'élaboration des actes par ceux qui en étaient les bénéficiaires. Les autorités publiques elles-mêmes prennent un soin accru dans l'enregistrement et l'archivage des documents, d'autant que leur légitimité dépend désormais de leur capacité à mobiliser la ressource écrite³. L'émergence des premiers États centralisés expliquerait en effet le volume sans précédent de la correspondance diplomatique et des registres d'actes. L'ouvrage pionnier de Michael Clanchy considère, par exemple, que la « technologie » de l'écrit fut renouvelée par les besoins administratifs de l'État naissant dans l'Angleterre du XII^e siècle⁴ et Robert Swanson corrèle étroitement la production de registres et la conservation d'archives à la structuration « bureaucratique » de l'Église, tant papale – sous le règne d'Honorius III (1216-1227) – qu'épiscopale – dans l'Angleterre des années 1260-1330⁵.

Depuis maintenant une vingtaine d'années, les mutations concomitantes des institutions gouvernantes, des dispositifs administratifs et de la production documentaire, constituent un champ de la médiévisique à part entière, consacré aux fondements et aux manifestations de la *Schriftkultur* médiévale et, plus particulièrement, à ce que Hagen Keller a baptisé la *pragmatische Schriftlichkeit* – ces « écritures pragmatiques », chevillées aux appareils de gouvernement et de gestion⁶. Les travaux explicitement affiliés

-
1. Rosamond MCKITTERICK, *The Carolingians and the Written Word*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989 ; R. MCKITTERICK (dir.), *The Uses of Literacy in Early Medieval Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990 ; R. MCKITTERICK et Janet NELSON (dir.), *The Settlement of Disputes in Early Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, ont démontré l'importance de l'écrit (chartes, lois, capitulaires etc.) dans le gouvernement territorial, l'exercice de la justice ou l'administration des biens laïcs, aux IX^e-XI^e siècles.
 2. François MENANT, « Les transformations de l'écrit documentaire », dans Natacha COQUERY, François MENANT, Florence WEBER (dir.), *Écrire, compter mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions de l'ENS Ulm, 2006, p. 33-51.
 3. François BOUGARD, « Mise en écriture et production documentaire en Occident », *L'Autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 165-190 ; Joseph MORSEL, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge. Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », *Memini. Travaux et documents de la société des études médiévales du Québec*, n° 4, 2000, p. 3-43, en particulier p. 13-21.
 4. Michael CLANCHY, *From Memory to Written Record. England, 1066-1317*, Oxford, Blackwell, 1993 (2^e édition augmentée).
 5. Robert SWANSON, « *Universis Christi fidelibus* : the Church and its records », dans Richard BRITNELL (dir.), *Pragmatic Literacy. East and West, 1200-1330*, Woodbridge, The Boydell Press, 1997, p. 147-164.
 6. Hagen KELLER, « Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter. Erscheinungsformen und Entwicklungsstufen. Einführung zum Kolloquium », dans Hagen KELLER, Klaus GRUBMÜLLER

à ce courant historiographique ont largement contribué à dépoussiérer la science diplomatique, en privilégiant souvent l'étude des écritures communales de l'Italie centro-septentrionale et en revisitant les registres et les chartriers qui, à compter du XII^e siècle, font office de supports mémoriels et/ou d'instruments juridiques et administratifs¹. Une moindre attention, en revanche, a été accordée aux formulaires d'actes et de lettres dont se dotent, aux XII^e-XIII^e siècles, la majorité des organismes politiques européens (à l'exception de la chancellerie royale française dont les arts épistolaires ne seront formalisés, en langue vernaculaire, qu'à la charnière des XIV^e et XV^e siècles²). Or, les formulaires sont à la fois acteurs et témoins de la « bureaucratisation » des États – un phénomène qu'il convient certes de ne pas toujours faire davantage reculer dans le temps, mais dont le concept permet de rendre compte de la densification et de la hiérarchisation de certains offices³. Situés à la croisée d'un renouveau du savoir et des techniques juridiques, d'une part, et d'une « norme épistolaire » vivifiée par l'*ars dictaminis*, de l'autre⁴, ils sont représentatifs d'une *Schriftkultur* administrative hybride, structurée par l'épistolarité, le droit et la rhétorique.

Les formulaires sont généralement des compilations ordonnées de brefs modèles d'actes ou de lettres – sachant que la frontière médiévale entre ces deux types documentaires est parfaitement artificielle⁵ –, « mis bout à bout pour former un large panorama de la production diplomatique⁶ », auxquels

et Nikolaus STAUBACH (dir.), *Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter. Erscheinungsformen und Entwicklungsstufen*, Munich, W. Fink, 1992, p. 1-7. Pour une réflexion sur les ambiguïtés du concept de « *pragmatische Schriftlichkeit* », voyez le dossier « L'écriture pragmatique. Un concept d'histoire médiévale à l'échelle européenne », dans *Cahiers Electroniques d'Histoire Textuelle du LaMOP*, n° 5, Paris, Lamop, 2012.

1. H. KELLER, « Die Entwicklung der europäischen Schriftkultur im Spiegel der mittelalterlichen Überlieferung », dans Heinz D. KITTSTEINER (dir.), *Gewissen und Geschichte. Studien zur Entstehung des moralischen Bewußtseins*, Heidelberg, Manutius, 1990, p. 171-204.
2. Serge LUSIGNAN, « La transmission parascolaire de savoirs juridiques. Les arts épistolaires de la chancellerie royale française », *Éducation, apprentissage, initiation au Moyen Âge*, t. I, Montpellier, 1993 (*Cahiers du CRISIMA*, 1), p. 249-260 ; *Le formulaire d'Odart Morchesne, dans la version du ms. BnF fr. 5024*, Olivier GUYOTJEANNIN et S. LUSIGNAN (éd.), Paris, École des Chartes, 2005.
3. Max WEBER, *Économie et société*, t. 1, Paris, Plon, 1995 [1921], p. 285-301 ; François CHAZEL, « Éléments pour une reconsidération de la conception webérienne de la bureaucratie », dans Pierre LASCOURMES (dir.), *Actualité de Max Weber pour la sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1995, p. 179-198 ; Andreas ANTER, Hinnerk BRUHNS et Patrice DURAN (dir.), dossier « Max Weber et la bureaucratie », *Trivium*, n° 7, 2010.
4. Alain BOUREAU, « La norme épistolaire, une invention médiévale », dans Roger CHARTIER (dir.), *Correspondance. Les usages de la lettre au XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1991, p. 127-157.
5. Giles CONSTABLE, *Letters and letter-collections*, Turnhout, Brepols, 1976, p. 24 ; O. GUYOTJEANNIN, « Lettre ou titre ? Le modèle épistolaire dans les chancelleries médiévales », dans O. GUYOTJEANNIN, Sylvie LEFÈVRE, Sabina MARINETTI (dir.), *La Lettre dans la littérature romane du Moyen Âge*, Orléans, Paradigme, 2008, p. 19-36.
6. O. GUYOTJEANNIN, Jacques PICKE et Benoît-Michel TOCK, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 1993, p. 230.

ne reste qu'à ajouter noms, lieux et date pour forger l'acte ou la lettre authentique. Ils relèvent en somme d'une catégorie d'instruments de travail administratifs situés en amont des documents officiels, assistant non pas la lecture de ces derniers, mais bien leur écriture. Au XIII^e siècle, les différents offices de la Curie pontificale nés de la révolution grégorienne et de la monarchisation de la papauté se sont munis de formulaires ayant vocation – peut-être mieux que ne le font les règles abstraites d'organisation et d'écriture de la Chancellerie compilées sous Grégoire IX (1227-1241) et enrichies sous ses successeurs¹ – à cadrer, accélérer et homogénéiser le travail des scribes, notaires, officiers, juges et légats du pape, tous confrontés à l'intensification des usages juridiques et archivistiques de l'écrit en Europe. Élaborée vers 1230, la collection contenue dans le *Liber Provincialis* comprend ainsi une centaine de lettres, concessions et privilèges, épurés de leurs dates, anthroponymes ou toponymes, et mis bout à bout selon un plan quadripartite². Les formulaires « notariaux » de la Chancellerie, qui compilent des *instrumenta* et intéressent en premier lieu les notaires, datent du XIV^e siècle, mais reprennent les procédés de composition ainsi que le style des formulaires du XIII^e siècle³. Enfin, l'*Audientia litterarum contradictarum*, un office dérivé de la Chancellerie, qu'Innocent III (1198-1216) charge de lire publiquement et d'expédier aux suppliants les « lettres de justice » (*littere justitie*), dispose de son propre formulaire dès le XIII^e siècle, sous le pontificat de Grégoire IX⁴.

C'est sans doute dans les mêmes années que la Pénitencerie apostolique, mandatée par le pape, depuis le début du XIII^e siècle, pour recueillir les confessions des pèlerins venus jusqu'à Rome, infliger ou recommander la pénitence et répondre aux suppliques adressées au souverain pontife par l'octroi d'absolutions, de dispenses et de licences, se munit, elle aussi, d'un instrument de travail voué à faciliter et normaliser son activité⁵. Un premier formulaire est en effet composé dans les années 1230-1270

-
1. *Die päpstlichen Kanzleiordnungen von 1200-1500*, Michael Tangl (éd.), Innsbruck, 1894, p. 53-82 ; Andreas MEYER, « Die spätmittelalterlichen *Libri Cancellariae apostolicae* als Formelbücher », *Les Formulaires : compilation et circulation des modèles d'actes dans l'Europe médiévale et moderne*, Communication prononcée lors du XIII^e Congrès de la Commission internationale de diplomatique (3-4 sept. 2012).
 2. *Die päpstlichen Kanzleiordnungen...*, *op. cit.*, p. 228-303.
 3. Geoffrey BARRACLOUGH, *Public notaries and the papal curia. A calendar and study of the formularium notariorum curiae from the early years of the 14th century*, Londres, 1934.
 4. Peter HERDE, « Papal formularies for letters of justice (13th-16th centuries) », dans Stephan KUTTNER et J. Joseph RYAN (dir.), *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law*, Cité du Vatican, 1965, t. II, p. 321-345 ; *Id.*, « Ein Formelbuch Gherards von Parma mit Urkunden des Auditoris litterarum contradictarum aus dem Jahre 1277 », *Archiv für Diplomatik*, n^o 13, 1967, p. 225-275.
 5. Emil GÖLLER, *Die päpstliche Pönitentiarie von ihrem Ursprung bis zu ihrer Umgestaltung unter Pius V*, vol. I, Rome, Loescher, 1907 ; Arnaud FOSSIER, *Le Bureau des âmes. Écritures et pratiques administratives de la Pénitencerie Apostolique (XIII-XIV^e siècles)*, Rome, École française de Rome, 2017.

– attribué à Thomas de Capoue (v. 1185 – 1239), cardinal pénitencier et auteur de la *Summa dictaminis* romaine la plus diffusée du Moyen Âge¹ –, puis cinq autres collections de « lettres » et de « formes » abrégées, sur la dénomination et l'ordonnancement desquelles nous aurons l'occasion de revenir, suivront avant la fin du XIV^e siècle. Au croisement, là aussi, du droit romano-canonique, de pratiques scripturaires nouvelles liées à la *Schriftkultur* du Moyen Âge central et d'autres héritées du *Liber Diurnus romanorum pontificum* (la plus ancienne des collections de formules romaines, commencée dans le deuxième quart du VII^e siècle²), les formulaires de la Pénitencerie apostolique se composent de documents vraisemblablement authentiques, mais plus ou moins « modélisés ».

Les documents qu'ils compilent – de brefs textes d'une longueur de trois lignes à deux folios – ont une fonction à la fois stylistique – puisqu'ils répètent un certain nombre de formules propres au style de la Curie romaine (*stylus curie*), auxquelles les scribes de la Pénitencerie doivent, eux aussi, se conformer – et juridique – puisqu'elles indiquent les usages en vigueur dans les modes de résolution des affaires présentées à la Curie. À la différence des modèles épistolaires fournis par certaines *summe dictaminis*, qui pouvaient parfois s'apparenter à des exercices de style fictionnels, toutes ces *formae* étaient pensées en lien direct avec la pratique notariale et son apprentissage. En outre, comme l'écrit Peter Herde au sujet des formulaires de l'Audience des lettres contredites,

c'est à travers elles qu'était établi le traitement approprié de tous les cas similaires. Une fois qu'un cas avait été jugé et l'acte conforme rédigé, tous les cas similaires qui se présentaient par la suite pouvaient être réglés d'après ce modèle. [...] La solution juridique précise d'un cas singulier était donc garantie par l'existence d'une forme fixe³.

Dans le cas de la Pénitencerie apostolique cependant, l'analyse fournie par P. Herde doit être complétée, car les formulaires n'avaient pas uniquement pour fonction d'inculquer la norme stylistique, ni même n'avaient vocation à enseigner la norme juridique – ce à quoi Universités et *studia*, sommes et gloses, commentaires et sentences, s'employaient parfaitement – mais apprenaient au contraire à leurs usagers, scribes et pénitenciers, l'art de l'exception. Chacune des lettres, chacune des

-
1. Emily HELLER, *Die Ars dictandi des Thomas von Capua*, Heidelberg, Winter, 1929 (*Sitzungsberichte der Heidelberger Akademie der Wissenschaften*, 1928-1929, IV) ; Hans Martin SCHALLER, « Studien zur Briefsammlung des Kardinals Thomas von Capua », *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, n° 21, 1965, p. 371-518 ; Fulvio DELLE DONNE, « Una "costellazione" di epistolari del XIII secolo : Tommaso di Capua, Pier della Vigna, Nicola da Rocca », *Filologia mediolatina*, n° 11, 2004, p. 143-159 ; Benoît GRÉVIN, « Tommaso da Capua », *Federico II. Enciclopedia fridericiana*, II, Rome, 2005, p. 840-842.
 2. *Liber Diurnus romanorum pontificum*, H. Foerster (éd.), Berne, Francke, 1958.
 3. P. HERDE, *Audientia litterarum contradictarum. Untersuchungen über die päpstlichen Justizbriefe und die päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit vom 13. bis zum Beginn des 16. Jahrhunderts*, 2 vol., Tübingen, Niemeyer, « Bibliothek des deutschen historischen Instituts im Rom, 31-32 », 1970, p. 11.

« formes », agencées en collections, constituait en effet non seulement un *unicum* formel, mais aussi un exemple d'annulation, de suspension ou de dérogation à la règle de droit puisque la Pénitencerie se chargeait d'octroyer des absolutions, des dispenses et des licences. Le paradoxe qui se trouve à la racine de ces formulaires semble dès lors être le suivant : l'exception à la règle s'apprend aussi, au travers d'une infinie série d'*exempla* juridico-stylistiques, d'illustrations singulières de cas d'espèce, de formes brèves mais souples, dont il est temps de présenter quelques traits.

Qu'est-ce qu'une « forme » ?

Les textes, de longueur variable, que les six « formulaires », « collections » ou « recueils » de la Pénitencerie apostolique réunissent et agencent ne sont pas de même nature, comme en témoignent leur désignations¹. S'ils ne sont jamais caractérisés comme « formules » (*formulae*) – dont le mot *formularius* dérive, désignant jusqu'au XII^e siècle, tout « recueil de formules² » –, ils sont parfois intitulés « lettres » (*litterae*) ou « formes » (*formae*), deux catégories qui peuvent paraître interchangeables, mais que certains titres du formulaire composé par le cardinal pénitencier Francesco degli Atti vers 1360, par exemple, nous invitent à subtilement distinguer. Ainsi dans l'en-tête « *Similis littera in alia forma* », *littera* renvoie à la fois au texte compilé et à la lettre authentique dont ce texte a été abstrait, tandis que *forma* désigne une variante stylistique (sans d'ailleurs que l'on puisse identifier un quelconque archétype³). Quoique non systématique, la distinction sémantique et grammaticale entre « *littera pro* » et « *forma de* » marque, quant à elle, la différenciation qu'il convient d'établir entre, d'une part, le document que le Siège apostolique projette de faire remettre au suppliant et, d'autre part, le texte relativement abstrait ayant vocation à servir de modèle stylistique, procédural et décisionnel⁴. Par « forme »,

1. J'ai donné ailleurs une vue synoptique des six ensembles d'actes-lettres de la Pénitencerie apostolique, dans A. FOSSIER, « La casuistique médiévale à l'œuvre. Étude comparée des formulaires de la Pénitencerie Apostolique (XIII^e-XIV^e siècles) », *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge*, n° 123, 2011/1, p. 151-190. Pour une réflexion sur l'appellation qu'il convient de réserver à ces ensembles, je me permets de renvoyer également à « Aux origines scripturaires de l'administration. Deux instruments de l'épistolarité pontificale au XIII^e siècle », dans PAOLO CAMMAROSANO et STÉPHANE GIOANNI (dir.), *Les Correspondances en Italie. Formes, styles et fonctions de l'écriture épistolaire (V^e-XIV^e siècles)*, Trieste, CERM, 2013, p. 271-287.
2. Alain REY, art. « Forme », « Formule », *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, 1994, p. 814-816 ; Jan Frederik NIERMEYER, *Mediae Latinitatis lexicon minus*, 2 vol., Leiden, Brill, 1976, p. 447.
3. Mss. Vatican, Bibliothèque apostolique du Vatican (désormais : BAV), Barberini Latino (désormais : Barb. Lat.) 1533, fol. 45r.
4. *Ibid.*, fol. 22v : *Forma de clericidio et [spiritualiter] comitatur habenti jurisdictionem* ; for. 49r : *Nova forma de apostasia pro fratre minore presente* ; fol. 73r : *Forma de matrimonio sub bulla* ; fol. 23r : *Littera pro illo qui in presbiterum vel clericum manus injectit* ; fol. 40v : *Littera pro illo qui suam concubinam abjuravit et postea recepit*.

entendons par conséquent le patron, le canevas ou l'épure, à laquelle, pour confectionner les lettres, on ajoutait noms, lieux et date¹.

Dans le premier formulaire de la Pénitencerie que nous ayons conservé, placé sous l'autorité de Thomas de Capoue mais vraisemblablement rédigé dans les années 1230-1270, on ne trouve aucune trace du terme « forme », hormis dans l'*incipit* précédant la collection elle-même : *Incipiunt forme super casibus penitentie*². Si le recueil n'est pas intitulé « *formularius* » et si aucun des titres donnés aux lettres ou aux rubriques le découpant ne présente celles-ci comme des « *formae* », on peut néanmoins déduire de cet emploi liminaire que la collection de Thomas de Capoue est un « formulaire », c'est-à-dire une compilation de formes. C'est d'ailleurs ainsi que s'ouvrira également le formulaire composé par le scribe de la Pénitencerie Walter Murner, à la fin du XIV^e siècle : « *Incipiunt forme de quibus supradictum est in prologo*³ ».

Chez Thomas de Capoue, les « formes » sont en outre définies comme les déclinaisons épistolaires de « cas de pénitence », analogues aux « cas de conscience » (*casus conscientie*) exposés, à la même époque, dans les manuels de confesseurs⁴, mais dont l'acception se juridicise nettement dans le premier texte réglementaire connu de la Pénitencerie apostolique qu'est la *Somme des dispenses et des absolutions* de Nicolas IV (1288-1292) : « Sont inscrits ci-dessous les cas spéciaux (*casus speciales*) dans lesquels les pénitenciers et le cardinal ayant le soin de l'office de la Pénitencerie, doivent absoudre et dispenser⁵ ». Si ces facultés « spéciales » ponctuellement octroyées par le pape, puis listées en une somme ouverte à d'éventuels ajouts, viennent compléter et préciser le mandat « général » dont bénéficient les pénitenciers, elles correspondent aussi à des cas « d'espèce » de dispense et d'absolution⁶, que les lettres expédiées par la Pénitencerie déclinent en fonction de la *supplicatio* reçue ou de la *confessio* entendue, mais aussi en partant du patron stylistique qu'est la « forme ».

-
1. Au sujet des diverses terminologies dont use la diplomatie pour qualifier ces patrons et leurs collections, voyez surtout Alexandre JEANNIN, *Formules et formulaires. Marculf et les praticiens du droit au premier Moyen Âge (V^e-X^e siècles)*, thèse de droit de l'Université Jean Moulin – Lyon 3, soutenue en 2007, p. 11-14.
 2. Mss. Philadelphie, University of Pennsylvania, Rare Book & Manuscript Library, 64, fol. 80r.
 3. Mss. Vatican, BAV, Vaticano Latino (désormais : Vat. Lat.), 2663, fol. 54r.
 4. Pierre MICHAUD-QUANTIN, *Sommes de casuistique et manuels de confession au Moyen Âge (XII^e-XVI^e siècles)*, Louvain, Nauwelaerts, 1962, p. 52 en particulier.
 5. Mss. Avignon, Bibliothèque Municipale (désormais : BM), 336, fol. 1r : *Subscribuntur speciales casus in quibus absolvere et dispensare debeant penitentiarum et in quibus dominus cardinalis qui officii penitentiarie curam gerit.*
 6. À titre d'exemple, le cardinal pénitencier peut dispenser les moines apostats qui, par ignorance, ont été consacrés dans le siècle, puis sont revenus dans leur monastère. *Ibid.*, fol. 2r : *Potest etiam in forma debita dispensare cum regularibus qui existentes in apostasia per simplicitatis errorem sacros ordines receperunt, postquam in suo monasterio recepti fuerint, salva ordinis disciplina.*

Dans sa monographie sur l'Audience des lettres contredites, Peter Herde proposait de distinguer les « formes », dans lesquelles le contenu juridique est au premier plan et le style au service de ce contenu, des modèles qui, eux, ne s'appuient pas nécessairement sur une authentique lettre papale et se concentrent surtout sur le style¹. Cette distinction masque la combinaison qui s'opère, du moins dans les formulaires de la Pénitencerie, entre l'enseignement du *stylus curiae* pontifical et la fonction juridique des modèles d'actes. Elle reflète surtout une conception réductrice du style, que l'on ne saurait résumer à une mise en forme syntaxique ou à un ensemble rhétorique codifié, puisqu'il renvoie aussi à de puissants enjeux procéduraux comme l'indique, aux XIII^e-XIV^e siècles, la synonymie entre « style » et « procédure² ». C'est aussi ce que nous enseignent deux annotations marginales du bref registre de lettres de la Pénitencerie composé par le cardinal pénitencier Bentivenga de Bentivengis, en 1289 :

(1) Quand [le suppliant] n'est pas remis à l'autorité diocésaine, c'est qu'il a été dispensé très gracieusement *contre la forme commune*, en raison des nombreux témoignages sur sa vie et de l'excellence de son savoir en grammaire, en logique et en chant, mais surtout parce que le fait est occulte³. »

(2) « Dispense d'un défaut de naissance *dans la forme commune*. La forme est commune pour les simples clercs et pour les laïcs aspirant à la cléricature nés de parents concubins, d'un diacre ou encore d'un sous-diacre⁴.

Tout d'abord, l'emploi du mot *forma* montre ici qu'une fois copiées et compilées, les lettres de la Pénitencerie n'étaient pas conçues comme des textes dont le caractère irréductiblement idiomatique aurait empêché tout rapprochement avec de nouveaux cas de figure, mais qu'elles suivaient elles-mêmes un format stylistique couramment utilisé par l'office curial. De surcroît, les deux annotations se réfèrent à une forme « commune », c'est-à-dire à la manière courante d'octroyer des dispenses, à l'encontre desquelles certaines lettres pouvaient aller. En l'occurrence, la notule (1) accompagne une lettre qui est adressée au suppliant en personne, alors que toutes les autres lettres de dispense *super defectu natalium* du registre de Bentivenga sont, selon la « forme commune », adressées à l'autorité diocésaine. C'est donc exceptionnellement, au regard de la procédure ordinaire, que le suppliant est dispensé par le souverain pontife et n'est pas

1. P. HERDE, *Audientia litterarum contradictarum...*, *op. cit.*, p. 11.

2. Guido VAN DIEVOET, *Les coutumiers, les styles, les formulaires et les artes notariae*, Brepols, Turnhout, 1986 ; Sophie PERALBA, « Des coutumiers aux styles. L'isolement de la matière procédurale aux XIII^e et XIV^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 7, 2000, § 42-47 en particulier, en ligne (<http://crm.revues.org/index887.html>).

3. Mss. Assise, Biblioteca del Sacro Convento (désormais : BSC), 336, fol. 1r : *Quando non remittitur ad diocesanum. Cum isto multum graciosè preter formam communem dispensatum fuit propter multa testimonia vite, excellentiam scientie in grammaticalibus, logicalibus et cantu et maxime quia occultum.*

4. *Ibid.*, fol. 11r : *Dispensatio super defectu natalium in forma communi. Communis forma pro simplicibus clericis vel laicis sufficientibus ad clericatum, genitis de soluto et soluta et etiam de diacono et subdiacono.*

remis aux autorités ecclésiastiques locales¹. Il apparaît qu'à la fin du XIII^e siècle, la « forme » désigne aussi la norme procédurale et que le style lui-même est toujours porteur de mécanismes procéduraux.

Dans les formulaires du XIV^e siècle, le sens procédural de *forma* se maintient. Le cardinal Gaucelme de Jean, par exemple, l'assigne à une quarantaine des quelques cinq cents documents qu'il compile à la demande du pape Benoît XII (1334-1342) et l'emploie notamment pour qualifier quatre types d'actes-lettres caractérisés par leurs *incipit*. Les « formes » « *Licet non credas* » – ou « *Licet non credat* », selon que le destinataire est le suppliant lui-même ou l'autorité commise pour exécuter les décisions de la Pénitencerie – concernent les ecclésiastiques qui se trouvent, sans le savoir, sous le coup d'une censure canonique (interdit, suspension ou excommunication²). Elles contiennent généralement une levée de censure et/ou une dispense octroyées *ad cautelam* (« à cautèle ») qui répondent aux inquiétudes du suppliant ignorant si sa faute est passible ou non d'une excommunication *ipso facto*³. Les lettres « *Si inveneris* » invitent, elles, le destinataire de la lettre – en général l'évêque ou l'abbé –, à mener une enquête sur les crimes commis par le suppliant ou à entendre celui-ci en confession avant de lui octroyer la grâce de l'absolution. La décision de lever l'excommunication est donc prise *sub conditione*, à condition que la confession ou l'enquête aient confirmé que le fait est bien tel que le suppliant l'a exposé sans sa *petitio*⁴. Les lettres « *Universis* », au contraire, ne sont pas adressées à une instance intermédiaire (l'évêque ou son official) mais « à tous ». Elles peuvent être délivrées pour n'importe quel crime

1. *Ibid.*, fol. 1r : *Nicolaus episcopus servus servorum dei. Dilecto filio magistro Hellino de Hielmes clerico Tornacensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem. [...] Sane tu apud sedem apostolicam constitutus nobis humiliter supplicasti, ut super defectu natalium, quem pateris de soluto genitus et soluta, dispensare tecum misericorditer curarem.*
2. Si *forma* ne se rapporte explicitement à une lettre « *Licet non credas* » qu'à la fin du formulaire de Gaucelme de Jean (mss. Avignon, BM, 336, fol. 48r), un bon exemple de ce type de lettre est le suivant, fol. 26r : *Frater M. dilecto in Christo etc. In nostra constitutus presentia tua nobis confessione monstrasti quod, licet non credas vel recolas aliqua interdicti, suspensionis vel excommunicationis sententia generaliter lata ab homine vel a canone te fore ligatum vel a reatu perjurii irretitum dubitas, tamen propter multas et varias provinciales et synodales canonum legatorum, subdelegatorum et aliorum iudicium sententias, ne quoque omitendo vel transgrediendo horum statuta seu mandata aliquam sententiarum incurreris predictarum, supplicasti humiliter ad pacem et tranquillitatem tue conscientie [...] salutari super hoc remedio per sedem apostolicam misericorditer provideri.* Je souligne.
3. Fixée dans le droit des décrétales parallèlement au développement exponentiel des excommunications *ipso facto*, l'absolution *ad cautelam* est théorisée par Bérenger Frédol dans son *Liber de excommunicatione* rédigé au début du XIV^e siècle. Voyez X, 5, 39, 15 (Fr. II, 1187-1191) ; X, 5, 39, 40 (Fr. II, 1203) ; Bérenger FRÉDOL, *Liber de excommunicatione*, E. Vernay (éd.), Paris, Arthur Rousseau, 1912, p. 1, 5-6 et 8.
4. Mss. Avignon, BM, 336, fol. 48r-48v : *Forma pro religioso « Si inveneris ». Abbati. [...] discretionis tue committimus quatenus, si ipsius confessione audita diligenter, si inveneris eum [...] excommunicationis, suspensionis et interdicti incurrisset sententias in tales generaliter promulgatas, perjuria et peccata alia commississe [...], ipsum canonicum a dictis sententiis, perjuriorum reatibus, horarum predictarum omissione et peccatis suis aliis, nisi talia fuerint propter que sit sedes consulenda predicta, absolvas hac vice favore religionis in forma ecclesie consueta.*

notoire nécessitant réhabilitation publique et la Pénitencerie y précise toujours que son sceau authentifie la lettre¹. Enfin, les formes *Nonnulli* absolvent et/ou dispensent une partie d'une communauté donnée (monastique par exemple) ; elles ont donc une portée collective².

Les quatre types de *formae* évoqués constituent les moules diplomatiques dans lesquels les scribes de la Pénitencerie couleront le récit des faits (*expositio* ou *narratio*) ayant justifié la supplique, mais ils correspondent aussi à des manières différentes de procéder dans le règlement des suppliques adressées au pape. C'est que les aspects scripturaires, syntaxiques, lexicaux ou rhétoriques de la « forme », même prise au sens large, évoqué *supra*, de document compilé dans un formulaire, sont indissociables de ses aspects procéduraux. Le choix des mots et des formules dépend entièrement de l'auteur, du destinataire et de ce qui lui est mandé ou commis, comme une description des actes et lettres copiés, remaniés et ordonnés en formulaires devrait désormais nous permettre de le constater.

Des modèles de « style »

Les formulaires de la Pénitencerie apostolique portent indéniablement la marque du « style de la Curie romaine », ce *stylus curiae* en partie fixé dans le *Liber Diurnus*³, puis revivifié, au XII^e siècle, au travers des qualifications honorifiques attribuées aux destinataires des lettres, de la salutation, des préambules, des formules de corroboration et du *cursus*⁴, mais aussi de l'*ars dictaminis*, qui adapte les règles de l'art oratoire cicéronien à l'écrit épistolaire en général et aux lettres politiques en particulier⁵. Si, de cet art rhétorique d'écrire les lettres, les formulaires de la Pénitencerie ne conservent que peu la trace, puisque sont évacuées les figures de style et toutes les parties ne

1. *Ibid.*, fol. 13r : *Universis presentes litteras inspecturis frater J. domini pape penitentiarius salutem in domino. Noverit universitas vestra, quod nos talem laicum vel clericum talem diocesis a peccatis suis, auctoritate domini papae, absolvimus et injunximus ei super ipsis penitentiam, quam secundum deum anime ipsius salutis vidimus expedire, presentes inde sibi litteras nostro sigillo sigillatas in testimonium concedentes. Datum etc.*
2. *Ibid.*, fol. 8v : *Forma « Nonnulli » pro monachis et conversis ut abbas possit eos absolvere ab injectione manuum, offensâ conspirationis, denegata obedientia, et detentione proprii.*
3. Leo SANTIFALLER, *Liber Diurnus : Studien und Forschungen von Leo Santifaller*, Stuttgart, Anton Hiersemann, 1976, précise que cette collection canonique ne compte en réalité que six ou sept formules effectivement adoptées comme modèles de rédaction des privilèges pontificaux entre le IX^e et le XI^e siècle.
4. Paul RABIKASKAS, *Diplomatica pontificia*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 1994 (5^e édition), p. 36-38 ; Franz QUADLBAUER, « Cursus », *Lexikon des Mittelalters*, t. 3, Munich, Artemis, 1986, col. 389-392.
5. Charles VULLIEZ, « L'ars dictaminis et sa place dans la pré-histoire médiévale de la requête écrite », dans Hélène MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 2003, p. 89-102 ; Peter VON MOOS, « L'ars aregandi italienne du XIII^e siècle », dans *Id.*, *Entre histoire et littérature. Communication et culture au Moyen Âge*, Florence, Edizioni del Galluzzo, 2005, p. 389 ; B. GRÉVIN, « Les mystères de la rhétorique de l'État. L'écriture du pouvoir en Europe occidentale (XIII^e-XV^e siècles) », *Annales HSS*, mars-avril 2008, n° 2, p. 271-300.

répondant pas aux besoins de l'office, on trouve en revanche les éléments verbaux et les séquences qui, telles l'*inscriptio* (nom et titre de l'auteur), l'*intitulatio* (adresse), l'*expositio* (exposé) ou la *dispositio* (dispositif) structurent habituellement l'acte médiéval et contribuent, du reste, à tracer une ligne de démarcation entre celui-ci, défini comme l'expression écrite d'une autorité publique, et la lettre qui, elle, prend place dans un échange fondé sur la fiction d'égalité. Ce sont donc chacune de ces parties et les formules qui les composent qu'il nous faut examiner, dans leur ordre d'apparition.

Fidèles au style et à la structure des « lettres apostoliques communes » du XIII^e et du XIV^e siècle, les « formes » de la Pénitencerie sont non seulement composées de formules figées et transposables – qui disent, par exemple, l'introduction de la requête, l'humilité du suppliant, le mandat spécial du pénitencier ou encore le pourvoi de la dispense –, mais se caractérisent aussi par l'abréviation ou l'amputation de certaines des séquences intangibles de l'acte pontifical ou de celles qui, telles l'*arenga* ou les clauses du dispositif, ne sont pas nécessaires à la validité de l'acte ni même constitutives du style curial. Il faut voir, dans ces suppressions et abréviations, l'un des signes de la mutation, qu'opère tout formulaire, de l'acte authentique en un modèle compilé – et, par là-même, du changement de la fonction assignée au document qui, de réponse faite en situation, devient un instrument pour l'avenir –, mais aussi, peut-être, de la juridisation de l'acte, puisque le même procédé d'amputation des *partes decisae* caractérisait aussi la formalisation des grandes compilations de décrétales de l'époque¹.

Dans le protocole, par exemple, des formes de la collection attribuée à Thomas de Capoue (v. 1230–1270), le nom et le titre du pénitencier majeur (*inscriptio*) ne sont presque jamais indiqués – on en compte seulement quatre occurrences complètes ou initialisées² – et, dans celle de Gaucelme de Jean composée vers 1338, il est soit abrégé par une simple initiale – « M. » renvoie ainsi à Matteo d'Acquasparta, pénitencier général de la dernière décennie du XIII^e siècle, « G. » à son successeur Gentile da Montefiore³ – soit anonymisé⁴. L'adresse également (*intitulatio*) est allusive puisque les compilateurs suppriment généralement les noms des destinataires – ceux-ci ne présentant guère d'intérêt dans le cadre d'un formulaire conçu comme une collection de modèles et non comme un registre – et il n'est pas rare qu'à la manière d'un questionnaire à choix multiples, plusieurs destinataires,

-
1. Edward Andrew RENO, *The Authoritative Text : Raymond of Penafort's editing of the Decretals of Gregory IX (1234)*, Ph.D of Philosophy, Columbia University, 2011.
 2. Henry Charles LEA (éd.), *A Formulary of the papal Penitentiary in the XIIIth*, Philadelphie, Lea Brothers, 1892 (désormais : *A Formulary*), p. 46, XXVIII, 3 ; p. 80, LXVI ; p. 144, CXLV, 2 ; p. 163, CLXXII, 7.
 3. Mss. Avignon, BM, 336, fol. 26r–26v.
 4. *Ibid.*, fol. 40r : *Venerabili in Christo patri dei gratia episcopo frater .. domini pape .. penitentiarius salutem in domino.*

identifiés par leur seul statut, soient proposés. Il faut alors comprendre que la lettre qui sera tirée du modèle pourra être expédiée « à un évêque, un abbé *ou* un gardien (de couvent¹) », « à un prêtre paroissial, un prieur *ou* un gardien² », en fonction, bien entendu, de la juridiction à laquelle la Pénitencerie souhaite ou doit s'adresser.

Au cœur de l'exposé et du dispositif de l'acte, les procédés d'abréviation et d'amputation abondent également, transformant chaque lettre compilée en une véritable épure scripturaire dont l'efficacité didactique réside à la fois dans son exemplarité et sa brièveté. La mention « *Super quibus apostolice sedis misericordiam imploravit petens humiliter ejus sedis providentia subveniri*³ », qui clôture l'*expositio* et place performativement le suppliant dans la position de l'humble sujet face à l'autorité pourvoyeuse de salut, se trouve le plus souvent abrégée, quand elle n'est pas simplement supprimée, chaque scribe de la Pénitencerie étant familier de cette rhétorique de l'imploration qui structure la communication politique en Occident (et nous place d'ailleurs bien loin du « dialogue » que les historiens des suppliques et de la grâce fantasment parfois entre le souverain et les sujets⁴). Comme en miroir de ce qui précède, la raison spirituelle pour laquelle les pénitenciers agissent se trouve parfois en tête du dispositif⁵, mais l'acte prendra surtout soin de rappeler que le cardinal pénitencier agit, depuis le milieu du XIII^e siècle au moins, en vertu du mandat « spécial » que lui a confié le pape⁶. Dans nos compilations de modèles d'actes en revanche, la formule qui dit ce mandat – « Nous, donc, par autorité du seigneur pape, de la Pénitencerie duquel nous avons le soin, et en vertu du mandat spécial qui nous a, là-dessus, été confié par oracle de vive voix » – se voit presque systématiquement contractée en un court, mais éloquent, « *Nos igitur, auctoritate domini pape etc.*⁷ ».

Enfin, l'eschatocole des actes est, dans la majorité des formulaires, sévèrement réduit, voire inexistant : pas de signes de corroboration, ni même de datation, si ce n'est dans celui de 1289 et, exceptionnellement, dans ceux de 1357 et 1360. La date est alors celle des *littere apostolicae* :

-
1. *Ibid.*, fol. 9r : *Episcopo vel abbati vel gardiano*.
 2. Mss. Vatican, BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 31r : *Frater etc. plebano vel priori vel gardiano*.
 3. *A Formulary...* cit., p. 118, CIX.
 4. Sur l'influence que cette forme pontificale de communication écrite a pu exercer sur les chancelleries royales et princières de la fin du Moyen Âge, voyez Claude GAUVARD, « Les clercs de la chancellerie royale française et l'écriture des lettres de rémission aux XIV^e et XV^e siècles » et « Conclusion », dans Kouky FIANU et DeLloyd J. GUTH (dir.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995, Louvain-la-Neuve, FIDEM, 1997, p. 281-291 et p. 333-342.
 5. Mss. Avignon, BM, 336, fol. 38v : *Nos autem cupientes ipsorum conjugum saluti anime provideri et huiusmodi scandalum obviare*.
 6. *Registres d'Alexandre IV*, Joseph DE LOYE et Pierre DE CENIVAL (éd.), Paris, E. de Boccard, 1917, t. I, p. 7, n° 25, et p. 321, n° 1070.
 7. Mss. Avignon, BM, 336, fol. 39r.

lieu – jour du calendrier romain – année de pontificat¹. Dans l'écrasante majorité des cas cependant, et même dans la totalité de ceux compilés dans le formulaire attribué à Thomas de Capoue (v. 1230-1270) et celui de Gaucelme de Jean (v. 1335-1338), les lettres sont « modélisées » de telle sorte que saillances narratives et traces d'indexation au réel – telles que la date de lieu et de temps – ne sont pas recopiées.

Ces procédés de « modélisation » constituent véritablement la sève des formulaires, mais varient en intensité selon les cas, le type de collection et l'auteur du document. Le fait, par exemple, que l'*inscriptio* soit supprimée dans les formulaires attribués à Thomas de Capoue et Gaucelme de Jean, mais qu'elle soit conservée dans les « registres » de Bentivenga (v. 1289) ou du cardinal Gil Albornoz (v. 1357), peut être imputé à une différence de nature de la documentation, en vertu de laquelle les formulaires contiennent des épures stylistiques et les registres conservent les copies ou les *instrumenta* des lettres. Là où le registre affiche sa fonction archivistique et mémorielle, le formulaire, lui, ouvre un espace d'action normative désancré de la conjoncture qui lui a donné naissance. Il faut pourtant bien avouer que ces procédés de « modélisation » varient aussi à l'échelle d'un seul et unique ensemble d'actes-lettres. Dans le formulaire de Francesco degli Atti par exemple (v. 1360), on relève une nette différence entre les « formes » du pénitencier majeur et celles des pénitenciers mineurs. Les premières, en effet, s'apparentent aux copies des lettres expédiées, conservant les toponymes, les anthroponymes (1) et parfois même la datation, tandis que les secondes sont totalement anonymisées et abrégées (2) :

(1) Forme abrégée pour un laïc ayant rallié l'évêque de Milan alors excommunié et rebelle de la sainte Église romaine.

Au vénérable père dans le Christ évêque de Padoue ou à son vicairé au spirituel, François, cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc par la divine miséricorde, salut et sincère charité dans le Seigneur. Simon dit Melin, laïc de votre diocèse et porteur des présentes nous a montré par sa demande que²...

(2) Forme pour celle qui disait que sa fille était la fille d'un prêtre.

Frère etc., au discret etc., salut dans le Seigneur. Huguette, de tel diocèse, porteuse des présentes, qui, jadis mal inspirée [...], comme elle vous l'a plus longuement expliqué, a conçu une fille avec un homme, puis a fait croire qu'elle l'avait eue d'un prêtre et a confié le soin à ce dernier de l'élever en lui affirmant qu'il s'agissait de sa fille³.

1. Mss. Assise, BSC, 336, fol. 52r : *Datum Rome apud sanctum Petrum, XVII kalendas aprilis, pontificatus domini Nicolai pape quarti anno primo* ; mss. Vatican, BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 4r : *Datum Avinionis quarto idus febevaris pontificis domini Innocenti papae VI anno VIII*.
2. Mss. Vatican, BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 3v : *Forma pro laico qui participavit cum episcopo Mediolano quondam excommunicato et sancte Romane ecclesie rebellis abbreviata. Venerabili in Christo patri dei gratia episcopo Pataviensi vel ejus vicario in spiritualibus, Franciscus miseratione divina tituli sancti Marti presbiter cardinalis salutem et sinceram in domino caritatem. Sua nobis Simon dictus Melin laicus vestre diocesis lator presentium petitione monstravit quod...*
3. *Ibid.*, fol. 29r : *Forma pro illa que dicebat filiam suam esse cujusdam presbiteri. Frater etc. discreto viro etc. salutem in domino. Huetam talis diocesis latorem presentium que olim, prout latius vobis exponet, quamdam filiam quam a quodam viro suo conceperat ad instigationem importunam [...] dixit quod a quodam presbitero ipsam filiam genuerat, et ipsi presbitero ipsam filiam dedit nutriendam ut ejus filiam qua nunquam genuerat.*

Si ces deux exemples prouvent que chaque document compilé ne subit pas les mêmes torsions abrégatives et anonymisantes, ils nous renvoient aussi à la dimension procédurale du « style » et de la « forme » à la fin du Moyen Âge. Tandis que dans les modèles d'actes destinés aux pénitenciers mineurs, ni la *supplicatio* ni l'humilité emphatique du suppliant ne sont jamais évoquées¹, la seconde partie du formulaire de Francesco degli Atti consacrée aux actes du pénitencier majeur compile des documents dont l'exposé se termine systématiquement par une formule indiquant qu'à l'humble suppliche répond la miséricorde apostolique². Ces différences stylistiques entre « formes » ne tiennent pas, on s'en doute, aux lubies des compilateurs, mais bien au *modus operandi* que la forme a pour fonction d'éclairer. Le pénitencier majeur, en effet, est non seulement présenté comme le dispensateur de grâce par excellence (puisqu'il jouit, contrairement aux pénitenciers mineurs, d'un mandat direct du pape), mais il répond, qui plus est, ouvertement aux suppliques adressées au souverain pontife. Les pénitenciers mineurs, eux, suivent une procédure marquée par le secret des confessions qu'ils ont la charge d'écouter et qui, peut-être, explique que, jamais ou presque, leurs noms ni le nom de leurs confessés ne soient rendus publics, même dans cette littérature « grise » que constituent les formulaires³.

Au final, que des textes hétéroclites, actes sévèrement abrégés ou lettres presque intactes, aient pu être regroupés en des ensembles aussi disparates, parfois thématiquement découpés, d'autres fois dépourvus de tout principe apparent d'ordonnancement, tend à prouver qu'ils ne pouvaient servir de simples patrons stylistiques (au sens moderne), auxquels les scribes n'auraient eu qu'à ajouter quelques noms ou date. Les documents les plus amputés ou abrégés nous montrent au contraire que les scribes n'avaient probablement pas besoin de modèles d'application d'un *stylus* qu'ils maîtrisaient déjà, mais que ce sont bien les multiples modalités de l'action administrative des pénitenciers qui, à leur tour, induisaient des variantes d'écriture et de formulation. C'est ce qu'illustrent aussi de façon éclatante les « notules » qui accompagnent certaines des « formes » et

1. À titre d'exemple, mss. Vatican, BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 26v.

2. *Ibid.*, fol. 48v : *Super quibus supplicari fecit humiliter sibi per sedem apostolicam de oportuno remedio misericorditer provideri.* ; fol. 56r : ... *propter quod humiliter supplicari fecerunt eis super hoc de oportuna dispensationis gratia misericorditer provideri.*

3. Sur les « ordonnances », « constitutions » et « statuts » qui chargent les pénitenciers mineurs d'entendre en secret les confessions, mais aussi d'expédier des lettres de pénitence et d'absolution, voyez Peter CLARKE, « Between Avignon and Rome : minor penitentiaries at the papal Curia in the thirteenth and fourteenth centuries », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, n° 63, 2009/2, p. 455-510 (p. 493-505) ; Brigide SCWHARZ, *Die Organisation kurialer Schreiberkollegien von ihrer Entstehung bis zur Mitte des 15. Jahrhunderts*, Tübingen, Niemeyer, 1972, p. 229-235 ; ainsi que la bulle « *In agro dominico* » du 8 avril 1338, éditée par Heinrich DENIFLE, « Die älteste Taxrolle der apostolischen Pönitentiare », *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, n° 4, 1888, p. 201-238 (p. 212-213).

constituent comme des variables d'ajustement procédural se répercutant sur le choix ou l'emprunt des formules¹. Si, donc, ces textes avaient une fonction didactique – laquelle n'est toutefois jamais explicitée comme elle pouvait l'être dans les traités de *dictamen* –, alors sans doute faut-il, pour les désigner, troquer la notion d'« exemple » contre celle corsetée de modèle², et chercher cette fonction du côté de leur exemplarité procédurale et, plus largement, juridique.

Des exempla juridiques

L'objet de la « forme » ou de la « lettre » compilée en formulaire, en effet, n'est pas de produire le récit détaillé des faits comme le ferait un procès-verbal, mais bien d'exemplifier, d'illustrer en quelque sorte *in situ*, le travail de qualification juridique. Dans l'*expositio* elle-même, cette séquence de l'acte en théorie vouée à restituer les faits, le compilateur s'en tient généralement à la qualification de la faute commise et ne présente pas les modalités ou les circonstances exactes de celle-ci, comme en témoignent ces deux formes extraites du titre « *De symonia commissa in ordine* » de la collection attribuée à Thomas de Capoue.

<i>A Formulary</i> , p. 10, III, 1	<i>Ibid.</i> , p. 10, III, 2
<i>Episcopo... Audita confessione latoris presentium ipsum executione sacerdotalis officii quod male suscepit duximus suspendendum, auctoritate domini pape etc., quatenus postquam reatum suum penitentia condigna purgaverit ipsum in executione aliorum ordinum quos rite suscepti si ejus saluti et regulari honestati expedire videritis per dispensationis gratiam admittatis.</i>	<i>Episcopo... Audita confessione .. presentium portitorum ipsos a sacrorum ordinum quos male receperant executione suspendimus, auctoritate domini pape etc., quatenus postquam reatum suum satisfactione condigna purgaverint ipso sine executione minorum si eorum saluti expedire videritis, per dispensationis gratiam admittatis.</i>

Aucun détail n'est fourni sur les circonstances de ces deux promotions frauduleuses à la prêtrise, qualifiées à l'identique de « *reatus* ». Comme *peccatum*, *vitium*, *pravitas*, *crimen* ou encore *excessus*, *reatus* est ce qu'on peut appeler une qualification « générale » ou « sur-qualification », parce qu'il ne désigne jamais une faute en particulier et s'ouvre à de nombreuses qualifications « spéciales ». Proches, en revanche, de ce que nous entendrions aujourd'hui par « chefs d'inculpation », les qualifications « spéciales » – *homicidium*, *apostasia*, *injectio manuum*, *adulterium*, *simonia* etc. – se rapportent

1. Par « notules », j'entends les précisions méta-textuelles généralement introduites par « *nota quod* » (« à noter que ») ou « *vel sic* » (« ou, de la manière qui suit »), qui se réfèrent au domaine et au degré d'applicabilité des actes ou proposent des reformulations entraînant des glissements de sens. J'en ai donné un exemple dans A. FOSSIER, « La casuistique médiévale à l'œuvre », *art. cit.*, p. 172. Voir également, *id.*, *Le Bureau des âmes...*, *op. cit.*, chap. 4.
2. Charles DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, L. Favre, 1883-1887, t. III, p. 364-366, note qu'en latin médiéval, *exemplum* est l'un des synonymes les plus fréquents de *forma*.

directement à l'acte commis, le décrivent (c'est-à-dire lui assignent une qualité) et le classifient (c'est-à-dire le distinguent des autres). C'est bien le rapport de rigidité et de plasticité que nourrissent ces deux types de qualifications – et qui, parfois, s'inverse lorsque la qualification « spéciale » (*injectio manuum* par exemple) s'ouvre à son tour à plusieurs qualifications « générales » (*reatus, crimen* ou *peccatum*) –, c'est bien cette complémentarité chaque fois renouvelée que les formulaires ont vocation à exemplifier.

D'autres termes, dont les « formes » de la Pénitencerie enseignent également le bon usage, articulent les façons de qualifier et d'évaluer les faits aux procédures retenues par l'office pontifical. L'adjectif *enormis* et l'adverbe *enormiter*, par exemple, sont régulièrement employés dans les cas de violences portées contre les clercs, puisqu'ils fixent le seuil en-deçà duquel (*citra*) l'excès peut être absous par la Pénitencerie : c'est parce qu'il n'y a pas de blessure « grave » (*difficilis*) ou « énorme » (*enormis*) que la faute est absoute et dispensée¹. Mais si l'« excès » (*excessus*) s'avérait « grave » ou « énorme », la procédure engagée pouvait être autrement plus complexe, comme l'illustre bien une forme, extraite du formulaire de Gaucelme de Jean (v. 1338-1338) : après avoir pris connaissance de sa supplique, la Pénitencerie renvoie un suppliant auprès de l'autorité ecclésiastique compétente, afin qu'il se confesse et soit absous, mais le dispositif de cette lettre rappelle ensuite que dans les cas « énormes », la Pénitencerie doit à nouveau être « consultée² ». On voit combien la qualification du fait s'avère décisive puisque c'est elle qui oriente la procédure, enclenche la mesure et détermine les rapports entre juridictions ecclésiastiques. Fondamentalement, il me semble que les formulaires, au travers d'une série toujours ouverte d'exemples, plus ou moins réduits à des formules, apprennent aux scribes, mais surtout aux pénitenciers, les multiples combinaisons possibles entre qualification du fait, procédure engagée et mesure choisie.

1. Mss. Avignon, BM, 336, fol. 20v : *De laico qui usque ad sanguinis effusionem etc. Episcopo. Plaicum vestre diocesis latorem presentium ab excommunicatione canonis quam incurrit pro violenta injectione manuum in quemdam clericum eiusdem diocesis usque ad effusionem sanguinis absque lesione aliqua difficili vel enormi, ad vos, auctoritate domini pape, juxta formam ecclesie remmittimus absolutum, mandantes ei inter alia sub debite prestiti juramenti ut passo iniuriam, si non satisfecerit, satisfaciat competenter. Vos autem, considerata culpa ipsius, injungatis inde sibi penitentiam salutarem, auctoritate predicta, et si satisfacere forte contempserit, in dictam excommunicationis sententiam ipso jure noverit se relapsam.* Sur la catégorie d'enormitas et les excès qualifiés d'« énormes », voyez les travaux de Julien THÉRY, « Enormia. Éléments pour une histoire de la catégorie de “crime énorme” au second Moyen-Âge », *Annuaire. Comptes-rendus des cours et des conférences 2005-2006*, ÉHÉSS, 2007, p. 535-537 ; *Id.*, « *Atrocitas/enormitas*. Pour une histoire de la catégorie d'“énormité” ou “crime énorme” du Moyen Âge à l'époque moderne », *Clio @Thémis*, n° 4, 2011.
2. Mss. Avignon, BM, 336, fol. 9r : *... tue discretioni mandamus quatenus ipsius abbatis, priori vel monachi confessione diligenter audita, si inveneris [...] excommunicationis sententias incurrisse in tales generaliter promulgatas [...], post competentem satisfactionem, iniuriam passis exhibitam super premissis parjuriorem reatibus et peccatis aliis, nisi talia fuerint et nisi forte eorum excessus adeo difficiles fuerint vel enormes, quod merito sit super eis sedis apostolice consulenda, post competentem etc. debite sibi beneficium absolutionis juxta formam ecclesie impendas hac vice, et injungas super premissis pro modo culpe penitentiam salutarem et alias que de jure fuerint injungenda,...*

Les « absolutions » constituent indéniablement le contingent principal des mesures prises par la Pénitencerie, elles qui consistent généralement en des levées de « censures » canoniques (c'est-à-dire d'excommunication, d'interdit et, plus rarement, de suspense), même si la frontière entre rémission des péchés et levée de l'excommunication se révèle labile dans plusieurs lettres¹. Là où l'absolution lève la « sentence » ou la « peine », la dispense consiste à « suspendre » exceptionnellement la règle de droit, selon la définition qu'en donne, à la fin du XI^e siècle, le Prologue d'Yves de Chartres (au *Decretum* ou à la *Panormia*, le débat n'est pas tranché²). La *necessitas temporum* et l'*utilitas Ecclesiae* (« l'urgence » et « l'utilité de l'Église ») légitiment cette suspension de la norme juridique et fondent plus généralement la pensée canonique de l'exception³. De ce point de vue, les formulaires de la Pénitencerie apparaissent comme l'un des lieux du déploiement de ce pouvoir d'exception qui, soulignons-le, consiste à agir sur la règle de droit, et non sur les faits. Les dispenses « *super defectu natalium* », par exemple, permettent à un clerc de recevoir les ordres majeurs en dépit du « défaut de naissance » qui le macule (autrement dit en dépit de sa bâtardise). Dans ce genre de cas, la dispense revient à lever un empêchement (*impedimentum*) prévu par la loi⁴. Délivrées par la Pénitencerie dès le XIII^e siècle, les dispenses matrimoniales autorisent, quant à elles, deux époux à rester mariés, malgré leurs liens de consanguinité ou d'affinité. Là encore, cet instrument du pouvoir pontifical n'agit pas sur les faits eux-mêmes, mais déroge à la norme juridique, fixée, en la matière, par le concile de Latran IV (celui-ci avait interdit les unions affines et consanguines jusqu'au quatrième degré inclus⁵).

-
1. À titre d'exemple, *ibid.*, fol. 24v : ... *Nos igitur, auctoritate etc., memoratum ab hujusmodi sententiis parjurorum blasfemie et participationis reatibus et peccatis suis aliis juxta formam ecclesie ad vos remittimus absolutum, mandantes sub debito prestiti juramenti ut passis injuriam et aliis quibus ob premissa ad satisfactionem tenetur satisfaciatur competenter, vestre auctoritate predicta committimus quatenus, si est ita, injungatis sibi super premissis pro modo culpe penitentiam salutarem, quodque si licita sunt juramenta ad eorum observantiam redeat, ut tenetur, eoque ad tempus prout expedire videritis a sic ordinum susceptorum executione suspenso, demum suffragantibus sibi meritis, alioque canonico non obstante, super irregularitate contracta inde et ipsorum executione ordinum cum ipso misericorditer dispensetis.*
 2. Jean WERCKMEISTER (éd.), *Yves de Chartres. Le Prologue*, Paris, Cerf, 1997, p. 32-41 en particulier.
 3. Pour Charles LEBEN, « Impératif juridique, dérogation et dispense. Quelques observations », *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 25, 1997, p. 33-45, la dispense de la règle et l'exception à la règle sont deux espèces de dérogation distinctes et différentes.
 4. Robert GÉNESTAL, *Histoire de la légitimation des enfants naturels en droit canonique*, Paris, E. Leroux, 1905 ; A. BERNARD, art. « Bâtard », *Dictionnaire de droit canonique*, II, Paris, Letouzé et Ané, 1937, p. 252-261 ; Horst HERMANN, *Die Stellung unehelicher Kinder nach dem kanonischen Recht*, Amsterdam, Grüner, « *Kanonistische Studien und Texte*, 26 », 1971 ; Ludwig SCHMUGGE (éd.), *Illegitimität im Spätmittelalter*, Munich, Oldenbourg, 1994.
 5. Raymonde FOREVILLE (éd.), *Latran I, II, III et Latran IV*, Paris, Éditions de l'Orante, 1965, p. 371-372.

Là où la dispense lève pour un individu donné l'obligation de suivre la loi, la « licence » (*licencia*) est, selon la lecture des décrétistes que propose Anne Lefebvre-Teillard, la faculté d'accomplir une chose qui n'est pas régulière. La dispense serait *contre* la loi, la licence serait *selon* la loi ; quand la première lèverait la loi pour un temps, l'autre l'adapterait¹. Dans les lettres et dans les formulaires de la Pénitencerie cependant, ce sont davantage leurs temporalités respectives qui les séparent : tandis que la dispense vient après coup et efface l'irrégularité (*irregularitas*), le défaut (*defectus*) ou la faute commise, en suspendant la règle de droit, la licence, elle, rend licite une situation de fait et la régularise pour le futur. À la Pénitencerie, elle ne s'applique que dans trois types de cas : 1. Les transferts et réintégrations, dans leurs monastères ou couvents, des moines ou des frères². 2. Les *littere confessionales*, qui autorisent les suppliants à disposer d'un confesseur personnel. 3. Les vœux (de pèlerinage, de croisade, de jeûne ou d'entrée dans les ordres) que les suppliants peuvent demander à ne pas respecter.

Dans les formulaires, ces vœux constituent en outre le principal domaine d'application des instruments que sont les « commutations » (*commutatio*), « permutations » (*permutatio*), « prorogations » (*prorogatio*) et autres « mitigations » (*mitigatio*)³. La prorogation consiste à élargir le délai de réalisation d'un vœu, tandis que la commutation revient à autoriser le suppliant à ne pas accomplir le vœu qu'il a prononcé, à convertir le vœu en œuvres de piété, autrement dit à littéralement « commuer » un bien spirituel en biens temporels⁴. Quant aux *mitigationes*, *relaxationes* et *temperationes*, elles s'appliquent parfois aux règles monastiques, mais portent avant tout sur les pénitences trop lourdes dont les suppliants se plaignent. Les « adoucissements » de pénitences reflètent alors l'eschatologie mise en œuvre par la Pénitencerie, fondée sur une remise partielle et proportionnée de ces peines et pénitences dont on craint tant qu'elles ne durent indéfiniment une fois transposées au « for du Purgatoire⁵ ». S'ils apparaissent

-
1. Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « Les origines : la dispense en droit canonique », *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 25, 1997, p. 11-18.
 2. À titre d'exemple de réintégration d'un moine dans son monastère d'origine, voyez *A Formulary...* cit., p. 149, CLV : *Nos autem prefatum J(acobum) de speciali mandato domini pape ad vos duximus remittendum vestre providentie committentes quatenus si premissis veritas suffragatur eum in sic concessa licentia tolleritis.*
 3. Sur les vœux, leur dispense et leur commutation dans la doctrine canonique, voyez les textes cités par James A. BRUNDAGE, *Medieval Canon Law and the Crusader*, Madison-Londres, University of Wisconsin Press, 1969, p. 39-114.
 4. Sur la politique pontificale de commutation et, plus largement, de rachat des vœux, voyez les analyses inventives d'Alain BOUREAU, « Le vœu, la dette et le contrôle pontifical des échanges au début du XIII^e siècle », *Annales HSS*, n° 67, 2012/2, p. 417-450 (p. 437-448).
 5. Jacques CHIFFOLEAU, « Quantifier l'inquantifiable. Temps purgatoire et désenchantement du monde (v. 1270-v. 1520) », dans Guillaume CUCHET (dir.), *Le Purgatoire. Fortune historique et historiographique d'un dogme*, actes du colloque d'Avignon, 8-10 mars 2007, Paris, Éditions de l'ÉHÉSS, 2012, p. 37-71.

comme les moyens, déployés ici-bas, de maîtriser et juguler ce temps purgatoire dont théologiens, mathématiciens et juristes peinent à mesurer l'étendue, ils ne sont pas non plus sans liens avec les théories de l'équité canonique que les canonistes du XIII^e siècle comme Huguccio, Bernard de Parme et l'*Hostiensis* associent étroitement à la dispense et qu'ils définissent comme l'art de « tempérer la rigueur du droit¹ ».

Rigorem juris temperare : une formule qui, après avoir traversé des siècles de littérature pastorale, se trouve omniprésente dans les collections de formes ou d'exemples de la Pénitencerie et cristallise, me semble-t-il, la relation que celle-ci entretient au droit positif². Car, en dernière analyse, le rôle de la Pénitencerie est bel et bien de moduler la rigueur de la norme juridique et de donner aux sujets chrétiens la possibilité de ne pas suivre la règle de droit.

Conclusion

Un faisceau de facteurs macroscopiques – explosion documentaire, administratisation des pouvoirs publics, épanouissement du *dictamen* – semble, aux XII^e-XIII^e siècles, concourir à la formation conjointe d'appareils de gouvernement sophistiqués et d'instruments de travail administratifs. Mais ce schéma un peu trop téléologique qui, aux concomitances de l'histoire et aux fluidités de l'action, préfère les liens de causalité, ne résiste pas à l'analyse poussée des formulaires d'actes-lettres, dont la composition ne peut s'expliquer par un simple effet d'entraînement sur la voie de la « bureaucratisation » et de la « modernisation des appareils d'État en Occident ».

Si les offices du pape ont usé de ces compilations qui étaient à la fois de modèles épistolaires et d'*exempla* juridiques, si ces formes brèves ont conféré à l'administration sa physionomie si moderne, cette apparence casuistique qui aujourd'hui encore caractérise la normativité administrative et ses avatars gestionnaires³, est-ce parce qu'elles permettaient aux scribes et aux officiers de s'affranchir d'un retour laborieux aux traités de style, aux collections épistolaires et aux volumineuses compilations juridiques qui circulaient alors ? Peut-être en partie, mais on manquerait, je crois, la raison d'être de ces formulaires à n'en faire que les symptômes d'une « rationalité » bureaucratique triomphante, fondée sur l'« efficacité », la

-
1. Eduard Maurits MEIJERS, « Le conflit entre l'équité et la loi chez les premiers glossateurs », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, n° 17, 1941, p. 117-135 ; Charles LEFEBVRE, *Les Pouvoirs du juge en droit canonique*, Paris, Sirey, 1938, en particulier p. 164-212. Guy DE BAYSIO, par exemple, associe la dispense et l'équité, dans son *Rosarium*, ad Grat. 1, 7, 5, gl. « *Requiris* », cité par C. LEFEBVRE, p. 182 : *Dispensatio qua aequitas contra iuris rigorem introducitur*.
 2. Pour un exemple, mss.Vatican, BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 90v.
 3. Pierre LEGENDRE, *Leçons IX. L'autre Bible de l'Occident : le monument romano-canonique*, Paris, Fayard, 2009, p. 379.

vélocité et la productivité. Bien sûr, la brièveté de leurs formes a sans doute joué un rôle décisif dans le succès de ces formulaires. Mais quelques formes prototypiques d'actes n'auraient-elles pas suffi si la fonction de ces collections de taille variable n'avait été que d'inculquer un *stylus curie*, ici ajusté aux lettres d'absolution et de dispense de la Pénitencerie apostolique ? En réalité, c'est un souci d'adaptation casuistique à chaque situation qui exigeait que de nouveaux cas de figure et d'espèce soient sans cesse compilés, greffés, ajoutés ; qui nécessitait, en somme, que les formulaires soient régulièrement renouvelés. En ciselant, puis en disposant au sein d'édifices de papier, ces exemples d'écriture guidée par la procédure, on engageait un régime d'action administratif que ni un traité de *dictamen curial* ni une compilation de décrétales n'auraient permis de mettre en œuvre.

On a vu toute la complexité du « style » qu'enseignent ces formulaires, mâtiné de formules papales traditionnelles – mais bien souvent abrégées, tant les scribes les connaissaient – et de subtiles variations procédurales. On a vu également que celles-ci s'articulent à un travail constant de qualification juridique, que les formulaires ont vocation à illustrer. Toute leur force, disons même leur utilité, vient précisément de cette combinaison entre l'apprentissage de la norme stylistique, l'ajustement des qualifications aux faits et l'exemplification d'un art de la mesure. Il n'y a d'ailleurs pas quelque coïncidence à ce que la normativité administrative se soit dite dans les termes de la casuistique des formulaires et, réciproquement, à ce que celle-ci ait façonné une nouvelle manière de gouverner les hommes, fondée sur la mesure et l'exception¹. Lié à la « plénitude de puissance » papale, le pouvoir d'absoudre, de dispenser, de déroger à la loi et d'en tempérer la rigueur ne pouvait mieux, en effet, s'épanouir que sous l'aspect de séries, toujours en expansion, jamais clôturées, d'exemples singuliers. Ces « formes » composant les formulaires de la Pénitencerie n'avaient donc pas vocation à relayer la norme juridique, pas plus qu'elles ne s'adressaient à des scribes stylistiquement désemparés, voire ignares, auxquels il aurait fallu fournir des modèles d'écriture à imiter, ou à recopier, mais concernaient bel et bien les pénitenciers eux-mêmes, auxquels elles ouvraient ce vaste champ de l'*administratio* où s'abolit la frontière entre la norme et le fait.

Arnaud FOSSIER,
Université de Bourgogne
UMR ARTeHIS

1. Sur l'articulation fondamentale, dans le droit médiéval, entre mesure et exception, voir les remarques d'Ennio CORTESE, *La norma giuridica. Spunti teorici nel diritto comune classico*, t. I, Milan, Giuffrè, 1962-1964, p. 102-109 et 330-335. Et sur la fortune que cette articulation connaît à l'âge moderne et la manière dont elle fonde tout l'art de la police, voyez Paolo NAPOLI, « Mesure de police. Une approche historico-conceptuelle à l'âge moderne », dans *Tracés. Revue de Sciences humaines*, « Politiques de l'exception », n° 20, 2011, p. 151-173.